

Article R342-2 du Code du tourisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Date de mise à jour : 6 Octobre 2023

Notre analyse

Les remontées mécaniques et les tapis roulants doivent permettre d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs. Ils sont exploités et entretenus dans des conditions permettant de maintenir ce niveau de sécurité.

Article R342-2 du Code du tourisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Les nouvelles remontées mécaniques, les nouveaux tapis roulants, ainsi que leurs modifications substantielles, sont conçus et réalisés de telle sorte que le niveau global de sécurité de leur exploitation pour les usagers, les personnels et les tiers soit au moins équivalent à celui des équipements assurant des services comparables, en tenant compte de l'évolution des règles de l'art et du retour d'expérience. Ces installations sont exploitées et entretenues dans des conditions permettant de maintenir ce niveau de sécurité.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Fiche métier pour les personnels de remontées mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Caténairiste - Prévention des risques d'origine électrique dus aux installations de traction électrique de réseaux de transports guidés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)